

Procédure de consultation concernant les agrocarburants - prise de position des effets indirects

Monsieur le président,

Nous avons bien reçu votre demande de consultation du 25 novembre 2010, relative à l'initiative parlementaire 09.499 CREATE-N. Le Conseil d'Etat vous adresse les remarques suivantes:

D'une manière générale, le principe visant à éviter de détourner les surfaces destinées à la sécurité alimentaire au profit de la production de carburant ne soulève pas d'objection de notre part.

Nous remarquons toutefois que le texte de l'initiative parlementaire 09.499 s'attachait très précisément à s'assurer que les surfaces agricoles nécessaires dans les pays où l'approvisionnement est difficile ne seraient pas affectées à la production de biocarburant. A nos yeux, l'avant-projet qui ressort des travaux de la Commission détourne le texte exact de l'initiative parlementaire en l'étendant à la production indigène en Suisse, pays où l'approvisionnement en denrées alimentaires n'est pas difficile. Nous verrons plus loin quelle disposition particulière est visée. Nous approuvons dès lors, avec certaines réserves, la modification de la loi sur l'imposition des huiles minérales et de la loi sur la protection de l'environnement.

Nous doutons de la pertinence des méthodes d'élaboration du bilan écologique des biocarburants, méthodes qui conduisent à la conclusion que la production de biocarburant et de biodiesel en Suisse a un impact écologique plus important que la production et l'utilisation d'essence et diesel de carburant fossile. Nous estimons que la méthode dite de la «saturation écologique» est inadaptée dans la mesure où elle surpondère les méthodes de cultures agricoles, tandis qu'elle néglige les effets indirects de l'extraction d'énergie fossile. On rappellera que plus de 160 millions de litres de pétrole brut se sont écoulés dans le Golf du Mexique au printemps dernier, que des millions de litres polluent régulièrement le Delta du Niger. A titre de comparaison, la production suisse de biodiesel dans l'usine Eco-Energie à Etoy s'élève entre 2 à 3 millions de litres par année. Outre son apport en énergie propre (cycle CO₂ fermé), cette production permet une certaine régulation du marché du colza en jouant sur la parité de production destinée au biodiesel et à l'alimentation humaine, ceci dans l'intérêt tant des producteurs que des consommateurs. Il est inadmissible que, par des méthodes d'évaluation de bilan écologique inadaptées voire fantaisistes, on arrive à la conclusion que l'usine d'Etoy ne puisse plus produire le biodiesel qu'elle a commercialisé jusqu'ici avec succès, tout en réduisant les émissions de CO₂.

On peut s'étonner d'un projet qui vise à poursuivre et renforcer l'application des critères de développement durable appliqué aux biocarburants dans la mesure où, aujourd'hui déjà, aucun biocarburant, hormis ceux obtenus à partir de déchets, ne passe la rampe du

bilan écologique, à tel point que la part de marché du bioéthanol n'atteint que 0,3‰ des ventes d'essence.

Il est relevé dans le rapport que le biodiesel est obtenu en Suisse à base d'huiles végétales usagées. On rappellera que l'usine Eco-Energie à Etoy produit 2 à 3 millions de litres par année à base d'huile de colza, cultivé en respectant l'environnement.

S'agissant des conditions énumérées à l'article 12 b), alinéa 1 du projet, nous demandons que les critères d'appréciation soient conçus de manière à permettre la prise en considération de la production de bioéthanol et de biodiesel indigène. A cet égard, la méthode de la saturation écologique (UBP) souffre de biais dans son application, car elle surpondère l'impact de la production agricole. L'application de cette méthode conduit notamment à conclure que les écobilans des cultures de MPR selon les procédés de l'agriculture biologique sont significativement plus mauvais qu'avec les pratiques ordinaires. C'est dire si cette méthode est inadaptée! En Suisse, on rappellera que la production végétale est régie à plus de 98% par les dites prestations écologiques requises, qui obligent à des pratiques respectueuses de l'environnement. D'autres méthodes d'évaluation, notamment la méthode dite «Cumulative energy demand» (CED) démontre le «bon comportement» écologique de la production de bioéthanol et de biodiesel indigène.

Même si les aspects de la sécurité alimentaire sont de première importance, les aspects environnementaux le sont également et ceci au travers de la monoculture intensive, de la déforestation et de l'émission de nouveaux polluants atmosphériques non-émis par les carburants et combustibles classiques ainsi que des gaz à effet de serre.

En fragilisant notre environnement, on met en péril les principes de base du développement durable.

En vous remerciant de nous avoir consulté, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, l'expression de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 9 mars 2011

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
C. NICATI

La chancelière,
S. DESPLAND